

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT QUI ACCORDENT DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉTABLI PAR L'ORGANISME CHARGÉ DE GÉRER LE FONDS DE GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

(Article 244 quater U du code général des impôts)

Exercice social du au

Situation arrêtée au¹ :

Dénomination de l'établissement de crédit		
Adresse		
N° SIREN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code Banque de France	<input type="text"/>	<input type="text"/>

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE) *

Nombre de fusions :	<input type="text"/>
---------------------	----------------------

* Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 6.

I : MONTANT GLOBAL DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT

Année concernée ² :	Montant global des avances remboursables sans intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	<input type="text"/>
	Montant du crédit d'impôt dégagé pour les avances remboursables sans intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	<input type="text"/>

II : SUIVI DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ①	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ②	Fraction d'1/5 imputable au titre de l'année ³ ③	Fractions restant à imputer les années suivantes ⁴ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

N.B.: lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans les mêmes colonnes du cadre X de l'imprimé n° 2078-D-SD établi l'année précédente.

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété.

² Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

³ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ②.

⁴ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTATION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES ⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

VII : CORRECTION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UNE MODIFICATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification de l'avance sans intérêt ①	Fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être régularisée(s) ②	Fraction à corriger au titre de l'année ⁸ ③	Fraction(s) à corriger pour les années suivantes ⁹ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				

⁸ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ¹⁰ ①	Régularisation du crédit d'impôt imputé au titre des années précédentes ¹¹ ②	Variation du crédit d'impôt à imputer au titre de l'année ¹² ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû ¹³ ④
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
A DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : ABATTEMENT POUR PÉNALITÉS D'INDU				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹⁴				

IX : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (report du montant figurant colonne ② du cadre II) ①	Variation du montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁵ ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁶ ③
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			

¹⁰ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

¹¹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹² Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V, et VI.

¹³ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① + colonne ② + colonne ③.

¹⁴ Ce montant déterminé par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accèsion sociale à la propriété correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé 2078-B-SD à la ligne 1 du cadre I.

¹⁵ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹⁶ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêt de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① + colonne).

X : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁷	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁸	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁹
	①	②	③
2009			
2010			
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			

À Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

François de RICOLFIS

¹⁷ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VIII.

¹⁸ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre IX.

¹⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			